

*\*Les modalités de calcul des montants sont précisées à l'article R.121-2 du code de l'environnement.  
Elles peuvent varier en fonction du type de projet d'aménagement.*

**Projets concernés (Article R.121-1) :** Routes • Lignes ferroviaires • Voies navigables • Pistes d'aérodromes • Infrastructures portuaires • Lignes électriques • Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques • Installation nucléaire • Barrages hydroélectriques • Équipements culturels, sportifs, scientifiques ou touristiques • Équipements industriels

## Projet rendu public

**Projet d'un montant compris entre 150 et 300 M€ :** le maître d'ouvrage rend public le projet. L'avis est publié sur le site internet de la CNDP ainsi que dans au moins un journal national et dans un journal local.

### L'avis au public précise :

- les objectifs et principales caractéristiques du projet ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- les lieux où le public peut consulter le dossier afférent au projet ;
- la décision du maître d'ouvrage de saisir ou de ne pas saisir la CNDP, il précise également les modalités de concertation qu'il s'engage à mener dans l'hypothèse où la commission ne serait pas saisie.

### Option n°1 : Suite à la publication du projet, le maître d'ouvrage saisit la CNDP.

Après étude de la saisine, la CNDP décide s'il convient de mener :

- Un **débat public** organisé par la CNDP
- Une **concertation préalable** organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant

### Option n°2 : Suite à la publication du projet, le maître d'ouvrage peut décider d'organiser lui-même une concertation préalable.

- Il **demande à la CNDP de nommer un garant** chargé de veiller à la bonne information et à la participation du public

**Débat public organisé par la CNDP :** permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

### Si le maître d'ouvrage ne saisit pas la CNDP, la CNDP peut être saisie par :

Un **conseil régional, départemental ou municipal**

Un **établissement public de coopération intercommunale** ayant une compétence en matière d'aménagement de l'espace

**10 parlementaires**

Une **association agréée** au niveau national

**10 000 ressortissants** majeurs de l'Union européenne résidant en France

**Concertation préalable organisée par le maître d'ouvrage sous l'égide d'un garant :** permet aux participants d'argumenter leurs positions. Le maître d'ouvrage doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public mais il n'est pas tenu de les retenir. Elle permet également de débattre des solutions alternatives au projet, y compris l'absence de mise en oeuvre.

# Après étude de la saisine, la CNDP décide s'il faut organiser un débat public ou une concertation préalable.

## DÉBAT PUBLIC

## CONCERTATION PRÉALABLE

PRÉPARER

La CNDP décide de l'organisation d'un **débat public** et désigne une **CPDP**.

- Étude du dossier
- Travail préalable avec le maître d'ouvrage
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs
- Atelier préparatoire

3-6 mois

1-2 mois

La CNDP décide de l'organisation d'une **concertation préalable** et désigne un ou plusieurs **garants**.

- Étude du dossier
- Travail préalable avec le maître d'ouvrage
- Analyse du contexte
- Entretiens préalables avec les acteurs

*La CNDP valide le dossier de concertation, les modalités et le calendrier de la concertation proposés par le maître d'ouvrage.*

La CPDP définit les modalités de participation du public

*Sur proposition de la CPDP, la CNDP valide les modalités et le calendrier du débat public. Elle valide également le **DMO** proposé par le maître d'ouvrage.*

### Objectifs :

- Veiller à ce que le public ait accès à une information complète et de qualité
- Permettre à tous les citoyens de participer au débat public en diversifiant les modes de participation

- Participation en ligne
- Débats mobiles
- Réunions publiques
- Ateliers thématiques et focus groups

4-6 mois

15 jours - 3 mois

### ! 15 jours avant le début de la concertation :

informer le public des modalités et de la durée de la concertation par voie dématérialisée et par voie d'affichage

### Objectifs :

- Informer le public
- Permettre la participation de tous les citoyens concernés par le projet

DÉBATTRE

### Assurer le suivi et rendre compte :

- Rendre compte des arguments avancés par les citoyens, les organisations et les autres parties prenantes

**Le bilan et le compte rendu sont rendus publics sur le site de la CNDP.**

Le président de la commission particulière publie un **compte rendu** et la présidente de la CNDP publie un **bilan** comprenant des recommandations basées sur les arguments apparus pendant le débat.

2 mois

1 mois

### Bilan du garant :

- Chiffres clés du projet
- Dispositifs de concertation
- Résultats de la concertation
- Avis du garant sur le déroulé de la concertation
- Recommandations au maître d'ouvrage

**Le bilan est rendu public sur le site du projet et sur le site de la CNDP.**

La CNDP prend acte de la publication du **bilan** dressé par le garant. Ce document est joint au dossier d'enquête publique.

RENDRE COMPTE

**DÉCISION DU MAÎTRE D'OUVRAGE**

3 mois

**ENSEIGNEMENTS TIRÉS DE LA CONCERTATION**

2 mois

Après le débat public ou la concertation, la CNDP désigne un garant chargé de veiller à l'information et à la participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique